N.° 1770.

LOI

Relative à l'élection des Commissaires de police, dans les lieux où ils seront jugés nécessaires.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le mode à régler pour les élections des commissaires de police, qui seront établis conformément à la loi du 29 septembre 1791 ;

Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, d'accélérer ces établissemens dans les villes où le zèle & la vigilance des officiers municipaux

Cote
Fol
FRC
103 43
no. 56

& des juges de paix ne peuvent pas ſuffire à tous les détails qu'embraſſent les différentes parties des fonctions qui leur ſont reſpectivement déléguées en matière de police, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de police qui ſeront établis dans les différentes villes du royaume où ils ſeront jugés néceſſaires, conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791, ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus à chaque nouvelle nomination.

II.

Les décrets concernant la forme des élections des municipalités, & qui règlent les qualités néceſſaires pour exercer les droits de citoyen actif & pour être éligible, ſeront ſuivis pour la nomination des commiſſaires de police, dont les fonctions ſont déclarées incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire & d'avoué.

III.

L'élection des commiſſaires de police ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IV.

Le renouvellement en ſera fait tous les deux ans, & aura lieu immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune; néanmoins le remplacement ou le renouvellement de ceux qui ſeront nommés avant la première rénovation des municipalités, qui aura lieu à la Saint-Martin de la préſente année

1792, ne pourra être fait qu'à la même époque de l'année 1794, & il en ſera de même de ceux qui ſeront nommés poſtérieurement; leur remplacement ne pourra avoir lieu qu'après deux années révolues, à compter du plus prochain jour de Saint-Martin qui ſuivra leur nomination.

V.

Les élections qui ſeront faites avant l'époque du renouvellement des municipalités, auront lieu dans une aſſemblée extraordinaire des citoyens actifs de chaque commune, qui ſera convoquée d'après une délibération du conſeil général de la commune, qui en indiquera le jour, huitaine avant la tenue.

V I.

Lorſque les commiſſaires de police ſeront en fonctions, ils porteront pour marque diſtinctive un chaperon aux trois couleurs.

V I I.

Les commiſſaires de police ne pourront être révoqués dans le cours de leur exercice; mais ils pourront être deſtitués pour forfaiture jugée.

V I I I.

Au cas de vacance d'un ou de pluſieurs commiſſaires de police dans les villes où il y en aura pluſieurs, par mort, démiſſion ou par une cauſe quelconque, dans la ſeconde année de leur élection, le conſeil général de la commune pourra commettre un ou pluſieurs des citoyens actifs & éligibles de ladite commune, pour en exercer les fonctions juſqu'à l'époque des élections ordinaires; & ſi la vacance arrive dans la première année, il y ſera pourvu dans la forme indiquée dans l'article V du préſent décret.

IX.

Les commiſſaires de police, avant d'entrer en exercice, prêteront en préſence du conſeil général de la commune, le ſerment civique, & celui de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

X.

La ville de Paris ayant reçu un régime particulier quant à ce, par la loi du 27 juin 1790, demeure exceptée du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.